

à notre avis, la théorie ne l'est pas davantage. Il est douteux que l'obligation naturelle puisse être transformée en une obligation civile; nous reviendrons sur ce point. Quant au devoir moral, il peut être la cause d'une donation; il ne peut pas l'être d'un contrat à titre onéreux, car il est de l'essence des contrats d'être intéressés, et cet intérêt est un intérêt pécuniaire; or, le devoir moral ne comporte pas de spéculation; ce sont là des idées inaliénables. On donne comme exemple d'un devoir moral, devenu le principe d'une obligation civile, les rentes créées au profit d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance. L'exemple est mal choisi, car ces rentes sont des donations, et la donation peut très-bien avoir pour cause un devoir moral.

On admet encore que l'exécution volontaire d'un devoir moral n'admet pas la répétition. Il est de toute évidence que l'aumône ne peut être répétée. Mais quelle en est la raison? C'est que l'aumône est une libéralité qui se fait de la main à la main, et le don manuel, parfait par la tradition, ne peut certes pas être répété, il est tout aussi irrévocable qu'une donation faite par-devant notaire. A l'appui de l'opinion contraire, on invoque les articles 1965 et 1967. Aux termes de l'article 1965, la loi n'accorde pas d'action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Toutefois, d'après l'article 1967, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. La difficulté est de savoir si l'article 1967 est l'application de l'article 1965; c'est-à-dire les dettes de jeu sont-elles des obligations naturelles? A notre avis, oui. Nous reviendrons à l'instant sur la question. En principe, il est certain qu'une dette de jeu est plus qu'un devoir moral, car elle résulte d'une convention qui, en théorie, est parfaitement valable. Il faut donc écarter l'article 1967 comme statuant sur un cas particulier.

## § II. Énumération des dettes naturelles.

9. Le code ne définit pas les dettes naturelles et il ne les énumère pas. On en conclut que les juges ont un pouvoir discrétionnaire en cette matière, en ce sens que leur décision ne saurait être cassée, puisqu'il n'y a point de loi violée (1). Cela n'est-il pas trop absolu? La loi ne définit pas non plus l'obligation civile; est-ce à dire qu'un tribunal puisse décider qu'un devoir moral est une obligation civile? Il ne pourrait pas davantage donner à un devoir moral les effets d'une obligation naturelle. La question s'est présentée dans une espèce remarquable. Pendant l'émigration de M. de la Rochefoucauld, sa femme fit prononcer son divorce. A son retour en France, les époux divorcés procédèrent à la liquidation de leurs droits; l'acte attribua à la duchesse une somme de 1,651,400 francs. Pour se libérer, le duc lui céda plusieurs terres d'une valeur de 1,050,000 francs. Le même jour, les parties firent un acte sous seing privé par lequel la duchesse rétrocéda au duc les terres de Liancourt et d'Estissac; la rétrocession était fondée sur les pertes que M. de la Rochefoucauld avait éprouvées pendant la révolution, notamment par suite de la dépréciation des immeubles. Cet acte était qualifié de pacte et d'arrangement de famille; il fut soumis par le fisc à un droit de donation entre époux. Des difficultés s'élevèrent entre les enfants sur la nature de la rétrocession : était-ce une libéralité imputable sur le disponible de la donatrice, ou était-ce le paiement d'une dette naturelle? La cour de Paris jugea que c'était un acte de justice et de conscience, et non un acte de libéralité. Sur le pourvoi, la décision fut cassée. La cour rend hommage aux motifs généreux qui avaient engagé la duchesse à renoncer à ses droits; elle n'y était tenue par aucun lien de droit, il n'y avait de sa part aucune obligation de justice et de conscience à le faire, puisqu'elle

(1) C'est l'opinion générale. Voyez les témoignages dans Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1058.

n'était pas cause des pertes que M. de la Rochefoucauld avait subies pendant la révolution, ni de la dépréciation de ses immeubles. De là suit, dit la cour, que l'abandon par elle fait doit être envisagé comme un acte de pure libéralité. La cour cassa donc un arrêt qui avait jugé en fait qu'il y avait obligation de conscience et de justice, c'est-à-dire obligation naturelle, tandis qu'il n'y avait qu'un devoir moral de délicatesse (1).

N° I. DES DETTES CIVILES IMPROPREMENT APPELÉES OBLIGATIONS NATURELLES.

**10.** Pothier range parmi les obligations naturelles celles qui sont contractées par des personnes ayant un discernement et un jugement suffisants pour s'obliger, mais que la loi civile déclare incapables de contracter : telle est l'obligation d'une femme sous puissance de mari qui a contracté sans être autorisée (2). Cette doctrine est aussi celle des auteurs du code civil. L'orateur du gouvernement cite comme exemple d'obligations naturelles celles qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter. Jaubert développe la même opinion dans son rapport au Tribunat. La femme mariée, dit-il, ne peut s'obliger civilement sans autorisation de son mari ou de justice; elle est pourtant responsable envers sa conscience de l'inexécution de ses engagements. Elle ne pourrait, même après la dissolution du mariage, être poursuivie civilement, ou du moins elle pourrait se renfermer dans l'exception prise de la nullité de l'obligation; mais si, devenue libre, elle a payé volontairement, pourrait-elle redemander ce qu'elle a payé? Non, sans doute; elle aurait pu se garantir de l'action, mais elle a renoncé à l'exception. Si donc un regret immoral la portait à vouloir répéter, sous prétexte qu'elle n'aurait pu être civilement contrainte, le magistrat la repousserait en lui rappelant qu'elle avait satisfait à une

(1) Cassation, 5 mai 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 764).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 192.

obligation naturelle. Il en serait de même de l'obligation contractée par un mineur sans les formes voulues par la loi et qui aurait volontairement payé au temps de sa majorité (1).

Cette opinion est assez généralement suivie par les auteurs (2); elle est consacrée par la jurisprudence. Nous n'hésitons pas à dire que c'est une erreur. Au point de vue des principes, cela est d'évidence. Une obligation est naturelle quand la loi ne la reconnaît point, quand elle refuse une action au créancier. Est-ce que le créancier d'une femme mariée, d'un mineur ne peut pas agir contre son débiteur? Il a certes une action, donc la dette est plus que naturelle, elle est civile; seulement elle est entachée d'un vice qui permet au débiteur d'en demander la nullité, mais il faut qu'il la demande; tant que la nullité n'est pas prononcée, l'obligation subsiste, et elle produit tous les effets d'une obligation civile. Il y a plus : la nullité doit être demandée dans le délai de dix ans; si le débiteur laisse passer ce délai sans agir, l'obligation est confirmée tacitement, c'est-à-dire qu'elle est purgée du vice qui l'infectait; par suite, elle est considérée comme n'ayant jamais été viciée, elle est donc ce qu'elle a toujours été, une obligation civile (art. 1304). La confirmation peut aussi se faire par l'exécution volontaire de l'obligation (art. 1338); dans ce cas encore, l'obligation contractée par l'incapable est purement civile. C'est cependant cette exécution qui a trompé les auteurs; ils ont cru que la loi appliquait au paiement d'une dette contractée par un incapable le principe établi par l'article 1235 pour les dettes naturelles : ce qui a été payé en exécution de l'obligation d'un incapable ne peut être répété; de même qu'on ne peut répéter ce qui a été payé en vertu d'une dette naturelle. Mais l'analogie n'est qu'apparente. Le paiement que l'incapable fait en temps de capacité est plus qu'une

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 113 (Loché, t. VI, p. 163). Jaubert, Rapport, n° 5 (Loché, t. VI, p. 206).

(2) Toullier, t. III, 2, p. 251, n° 385. Duranton, t. X, p. 24, n° 38. Colmet de Santerre, t. V, p. 306, n° 174 bis IV. Demolombe, t. XXVII, p. 28, n° 36, 37.

exécution de l'obligation, c'est une confirmation, et la confirmation est une renonciation au droit que le débiteur avait de demander la nullité de l'acte. Il en est tout autrement quand il s'agit d'une dette naturelle; le paiement n'est pas une confirmation, comme nous le dirons plus loin; on ne confirme pas une dette naturelle. Après comme avant le paiement, la dette reste une dette naturelle, elle ne devient jamais une dette civile.

On objecte que le débiteur incapable a une exception péremptoire contre l'action que le créancier intenterait contre lui; cette exception anéantit l'action; on doit donc dire que le créancier n'a point d'action, ce qui l'assimile au créancier d'une dette naturelle. Nous avons répondu d'avance à l'objection. Il n'est pas exact de dire que le créancier à qui l'on peut opposer une exception péremptoire n'a pas d'action; ce qui prouve qu'il a une action, c'est que sa demande ne peut être repoussée que par une exception, et cette exception doit être opposée dans les dix ans; tandis que le créancier d'une dette naturelle n'a point d'action, et sa demande peut toujours être repoussée; sa créance est une obligation naturelle, et elle ne peut jamais devenir une obligation civile par une confirmation quelconque (1).

La question présente encore une autre face. L'obligation contractée par un incapable est annulée. Est-ce que l'engagement conserve, malgré son annulation, la force d'une obligation naturelle? On enseigne l'affirmative (2). Cela nous paraît très-douteux en théorie. Sans doute, l'obligation a en elle-même tous les éléments requis pour sa validité, car on suppose que la femme, quoique non autorisée, avait une juste cause de s'obliger. Mais ce lien est vicié par l'incapacité civile de la femme mariée; et peut-on admettre que lorsque le juge, sur la demande du débiteur, a annulé l'obligation pour un motif d'ordre public, cette obligation conserve néanmoins une efficacité quelconque? Nous n'insistons pas, parce que la question

(1) Bugnet sur Pothier, t. II, p. 91, note 3. Marcadé, sur l'article 1272, n° III (t. IV, p. 573).

(2) Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 5 (4<sup>e</sup> édition).

est de pure théorie. Si le débiteur paye malgré l'annulation de l'obligation, il ne peut pas répéter; il renonce au bénéfice du jugement, et cette renonciation, comme nous le dirons plus loin, est très-valable.

Il a été jugé que la simple reconnaissance d'une dette contractée par un prodigue pendant qu'il était placé sous conseil doit être considérée comme une obligation naturelle, la reconnaissance ne présentant pas les conditions voulues pour la ratification (1). La rédaction est assez mauvaise; la reconnaissance d'une dette ne peut pas produire une dette naturelle, c'est ou un aveu ou une confirmation; par conséquent, on applique les principes qui régissent la confirmation et l'aveu. Dans l'espèce, il y avait une dette civile, mais imparfaite à raison de l'incapacité du débiteur. De là un vice qui rendait l'obligation nulle ou annulable. Cela n'empêchait pas la dette d'être une dette civile, sauf au débiteur à opposer l'exception de nullité. Pouvait-il encore l'opposer après avoir reconnu la dette? Oui, puisque l'arrêt constate que la reconnaissance ne présentait pas les caractères d'une véritable confirmation.

11. Si l'on admet que les obligations des incapables sont des obligations naturelles, il faut étendre cette décision à tous les cas où l'action du créancier peut être repoussée par une exception péremptoire. C'est l'avis de M. Colmet de Santerre, l'ingénieur continuateur de Demante. Le créancier, dit-il, ne peut exiger le paiement des dettes annulables, mais le débiteur peut ratifier, et l'exécution volontaire, qui équivaut à la ratification, n'est autre chose que l'acquiescement d'une obligation naturelle par une personne qui se reconnaît liée malgré le moyen de nullité que la loi lui offrait (2). Nous n'admettons pas le principe, ni l'assimilation que l'on en déduit par voie de conséquence. Il n'est pas exact de dire que le créancier d'une dette annulable n'a pas d'action, il peut agir, sauf au débiteur à lui opposer l'exception de nullité; si, au lieu

(1) Riom, 10 janvier 1857 (Dalloz, 1858, 2, 6).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 307, n° 174 bis V, suivi par Demolombe, t. XXVII, p. 29, n° 38.

de se prévaloir de la nullité, il exécute l'obligation, il ne paye pas une dette naturelle, il confirme une obligation civile; l'exécution fait qu'il y a toujours eu une obligation civile, le vice qui l'entachait étant effacé par la confirmation. A plus forte raison, ne peut-il être question d'une obligation naturelle si la nullité est prononcée par le juge pour un vice quelconque de consentement. Un acte annulé est censé n'avoir jamais existé, et le néant ne peut produire aucun effet juridique. D'ailleurs quand il y a un vice qui rend l'obligation nulle, tel qu'un vice de consentement, il ne peut pas y avoir d'obligation naturelle, puisque l'obligation naturelle exige, aussi bien que l'obligation civile, un consentement parfait (1).

**12.** Pothier dit qu'une obligation civile, lorsque le débiteur a acquis contre l'action qui en résulte quelque fin de non-recevoir par l'autorité de la chose jugée, ou du serment décisoire, ou par le laps de temps requis pour la prescription, peut aussi être regardée comme obligation purement naturelle tant que la fin de non-recevoir subsiste et qu'elle n'est pas couverte (2). L'orateur du gouvernement reproduit en ce point, de même que pour l'incapacité, la doctrine de Pothier : il range parmi les obligations naturelles « même les obligations civiles lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la prescription ou toute autre exception péremptoire rendraient sans effet l'action du créancier (3). » Cette opinion est généralement suivie (4). Il est certain que les parties intéressées peuvent renoncer au bénéfice de la prescription, de la chose jugée ou du serment prêté. Le code le dit de la prescription (art. 2220), et il y a même raison de décider pour la chose jugée et pour le serment. On renonce en exécutant l'obligation. Quel sera l'effet de cette renonciation? C'est renoncer au bénéfice de l'exception péremptoire que

(1) Comparez Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 5, note 5.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 196.

(3) Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 113 (Loché, t. VI, p. 168).

(4) Colmet de Santerre, t. V, p. 306, n° 174 bis IV. Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 5, notes 11 et 12. Demolombe, t. XXVII, p. 29, n° 39. Arrêt de cassation de la chambre de cassation de la cour de Bruxelles, 7 février 1829 (*Pasicriste*, 1829, p. 48).

le défendeur pouvait opposer au demandeur; par conséquent, l'action aura son cours. Il suit de là que l'obligation est plus que naturelle, elle reste ce qu'elle était, civile; avant la renonciation, l'obligation était inefficace, puisqu'elle était civilement éteinte; la renonciation lui rend son efficacité première, partant sa nature d'obligation civile. La doctrine a donc raison de dire que celui qui exécute l'obligation civilement éteinte ne peut pas répéter; mais ce n'est pas assez dire, il faut induire de l'exécution volontaire la renonciation tacite à l'exception et en conclure que l'obligation civile revit avec tous les effets que la loi y attache (1).

**13.** Toullier, après avoir remarqué que le droit français ne distingue pas les pactes simples des contrats, dit que nous avons néanmoins des conventions qui, n'étant, comme les pactes, destitués d'action que par l'omission de certaines formalités prescrites par la *loi civile*, produisent une obligation *naturelle* : telles sont les donations nulles en la forme. Ailleurs Toullier enseigne que si le donateur exécute l'acte, cette exécution valant confirmation, il le rend pleinement obligatoire; ce qui veut bien dire que la donation devient une obligation civile (2). Cela est contradictoire; une même obligation ne peut être tout ensemble civile et simplement naturelle. Les deux opinions de Toullier sont également erronées. Quand la donation est nulle en la forme, elle est inexistante; l'article 1339 le dit dans les termes les plus énergiques; or, le néant ne peut engendrer aucun lien, pas plus une obligation naturelle qu'une obligation civile (3).

Que faut-il dire de l'exécution volontaire, par les héritiers, de la donation nulle en la forme? La loi y voit une confirmation (art. 1340); elle permet donc aux héritiers de confirmer; est-ce parce qu'à leur égard il existe une obligation naturelle? On le prétend; nous reviendrons sur la question en traitant de la confirmation.

**14.** On admet encore qu'il y a une obligation natu-

(1) Comparez Bugnet sur Pothier, t. II, p. 93, note 1.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 246, n° 380, et t. III, 1, p. 121, n° 189.

(3) Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 307, n° 174 bis VI.

relle pour l'héritier d'acquitter les legs faits par un testament irrégulier. On y ajoute cependant des restrictions et des conditions. Il va de soi que ces dispositions ne doivent pas entamer la réserve des descendants et des ascendants. De plus, dit Duranton, il faut tenir compte des circonstances particulières de la cause, telles que le plus ou moins d'importance du legs relativement à la fortune du défunt, les rapports qui liaient ce dernier au légataire, les services que celui-ci lui aura rendus, la qualité et le nombre des héritiers. Il nous est impossible d'admettre cette doctrine; c'est l'arbitraire le plus absolu, et c'est disposer au nom du défunt. En effet, le testament nul en la forme est inexistant; il n'y a donc pas d'acte de dernière volonté: est-ce que le néant peut produire une obligation quelconque (1)? On invoque l'article 1340, qui permet aux héritiers de confirmer une donation nulle en la forme, en l'exécutant. Nous avons dit ailleurs que cette disposition, essentiellement exceptionnelle, ne peut être étendue au testament (2).

La jurisprudence est d'accord avec la doctrine; les tribunaux usent largement du pouvoir discrétionnaire qu'on leur reconnaît. Quand il y a un testament et qu'il est nul pour quelque vice de forme, il y a conflit entre le droit civil et le droit naturel. Le droit civil déclare le testament inexistant, parce qu'il présume que le testament n'est pas l'expression de la volonté du testateur; il arrive bien souvent que cette présomption est contraire à la vérité, le législateur ayant prodigué les formes et les nullités. On peut dire que, dans ce cas, le droit naturel demanderait que la volonté certaine du défunt reçût son exécution. Est-ce à dire qu'il y ait une obligation naturelle pour l'héritier d'exécuter le testament? Le législateur refuse une action au légataire, parce qu'il n'y a point de légataire; et s'il n'y a point de legs, le néant ne peut pas plus produire une obligation naturelle qu'une obligation civile. Une veuve s'oblige à servir une rente que son mari

(1) Duranton, t. X, p. 25, n° 39. Colmet de Santerre, t. V, p. 307, n° 174 bis. Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 6, note 6.

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 518, n° 462.

a léguée par un testament nul. La cour de Paris a validé cet engagement: elle dit que le sentiment de respect d'une épouse pour la volonté de son mari décédé donne à l'engagement le caractère d'une obligation naturelle, affranchie des formes prescrites pour les libéralités et non sujette à révocation (1). Un sentiment de respect est un sentiment moral; il en peut résulter un devoir de conscience, de délicatesse, mais ces devoirs-là n'engendrent pas d'obligation naturelle (n°s 2-6). Un pareil sentiment est une cause suffisante d'une donation; mais pour qu'il y ait donation, il faut que les formes prescrites par la loi soient observées, sinon il n'y a ni testament ni donation.

La jurisprudence admet aussi qu'il y a obligation naturelle pour l'héritier d'exécuter un legs purement verbal. Il y a des décisions auxquelles nous souscrivons volontiers, parce qu'elles se justifient, abstraction faite de toute obligation naturelle. Un oncle passe sous silence son neveu de prédilection, en faisant des legs à d'autres neveux; il institue sa femme légataire universelle; celle-ci consent au neveu omis la vente d'un immeuble moyennant 30,000 francs. Il était admis par les parties que la vente déguisait une libéralité. Cette libéralité était parfaitement valable. On opposait le défaut de cause; la cour de Toulouse jugea que la vraie cause de la libéralité était l'obligation naturelle et de justice contractée par la veuve de remplir les volontés de son mari défunt (2). La décision est juste, bien que mal motivée. Il y avait une donation valable, d'après la jurisprudence qui admet la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux. La donation était-elle nulle pour défaut de cause? Non, car il ne faut pas d'autre cause pour une libéralité qu'un devoir de conscience.

La jurisprudence va plus loin; elle valide des dispositions faites par l'héritier au profit d'un légataire verbal, sans qu'il y ait, de la part de l'héritier, volonté de donner et uniquement comme exécution des volontés du défunt,

(1) Paris, 16 février 1860 (Dalloz, 1860, 5, 122, 8).

(2) Toulouse, 10 janvier 1843 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 361, 2°).